

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 341/22

ARRETE

**PORTANT AUTORISATION A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
ET A EXECUTER UNE ANIMATION SUR PARC LUCIE AUBRAC**

<< DISCO SOUPE >>

PARC LUCIE AUBRAC

DIMANCHE 16 OCTOBRE 2022

AUTORISATION DE MONTAGE DE STANDS TYPE BARNUM

LE MAIRE DES LILAS

VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L2122-24,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code des Communes,

VU l'arrêté municipal relatif aux bruits sur la commune des Lilas.

CONSIDERANT la demande présentée par l'ASSOCIATION FLORACITE située 2 Villa des Bruyères 93260 Les Lilas et par la chargée de mission du développement durable de la Direction Générale des Services techniques de la Ville des Lilas, pour un ATELIER DISCO SOUPE sur la réalisation et la distribution de repas avec des restes alimentaires, prévue le **dimanche 16 octobre 2022** dans le Parc Lucie Aubrac,

MONTAGE : installation d'un barnum de 3m x 3m le dimanche 16 octobre 2022 de 8h00 à 16h00.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de mettre en œuvre les moyens de police de nature à assurer le bon déroulement de la manifestation et de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité,

CONSIDERANT que pour la bonne exécution de cette manifestation, et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : AUTORISATION

L'ASSOCIATION FLORACITE ET LA CHARGÉE DE MISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA VILLE DES LILAS

SONT AUTORISÉES

A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ET A EXÉCUTER UNE ANIMATION AU PARC LUCIE AUBRAC.

AUTORISATION DE MONTAGE D'UN BARNUM ET DE DISTRIBUTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES

PARC LUCIE AUBRAC

<< DISCO SOUPE >>

MISE EN PLACE : le DIMANCHE 16 OCTOBRE 2022 A 8H00

ANIMATION : DE 8H00 A 16H00

L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de toutes les autres autorisations qu'il pourra être nécessaire d'obtenir en application des lois, décrets et règlements en vigueur.

Cette autorisation peut être retirée pour des raisons tenant à la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics.

- Une vigilance sera effectuée par la Police Municipale des Lilas.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

SECURITE

Assurer votre sécurité et celles des participants : compte tenu du contexte actuel lié à aux manifestations extérieures, il vous appartient de mettre en place les mesures de sûreté suivantes :

- L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir cette manifestation.
- Les organisateurs devront prévoir un nombre suffisant de personnes pour l'encadrement de cette manifestation, et prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter tous risques d'accidents.
- Faire procéder à l'inspection des lieux, parcours, installations avant le début de la manifestation.
- Accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux sera maintenu.
- Veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et issues de secours.
- Faire respecter par le public et les intervenants, les règles de sécurité et de salubrité publiques.
- Enlèvement des déchets divers et de remise en état du lieu utilisé pour le rassemblement.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville des Lilas qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de ses installations.

Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible de tous, devra être installé en limite des emprises et sur lequel sera obligatoirement apposée l'autorisation d'occupation du domaine public pendant toute la durée de l'animation.

ARTICLE 4 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros, 93260 Les Lilas,

Madame la Directrice de la tranquillité publique, Cheffe de service de la Police Municipale,

Monsieur le chef de la Brigade de la Gendarmerie, 118, rue de la Folie BP 249 - 93003 Bobigny Cedex,

Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Ménilmontant.

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des Lilas.

Fait aux Lilas, le 13 octobre 2022

**Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement,
Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté,**

Christophe PAQUIS

Publié le : **14 OCT, 2022**

